

Numéros du rôle : 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2258, 2259 et 2260
Arrêt n° 16/2002 du 17 janvier 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par la Cour du travail de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par neuf arrêts du 25 septembre 2001 en cause des centres publics d'aide sociale de Charleroi, Gerpinnes, Ath, Mons et Fleurus contre différentes personnes de nationalité étrangère et en présence de l'Etat belge, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 3 et 4 octobre 2001, la Cour du travail de Mons a posé des questions préjudicielles identiques, dont le libellé est le suivant :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 et par les arrêts rendus par votre haute institution les 22 avril 1998, 21 octobre 1998 et 30 juin 1999 viole-t-il ou non les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 23 et 191 de la Constitution, l'article 11.1 du Pacte international de New York du 19 décembre 1996 [lire : 1966] relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 3 de la Convention de Rome du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il traite de la même manière deux catégories distinctes d'étrangers, soit avec une suffisante justification raisonnable, soit sans une telle justification, l'étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume susceptible d'être amené à quitter le territoire sur ordre de l'autorité publique et l'étranger, également démuné de titre de séjour mais demandeur en régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 et qui ne peut être éloigné du territoire en application de l'article 14 de cette même loi ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les questions préjudicielles ont été posées par la Cour du travail de Mons. Dans toutes les affaires, sont en cause un centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) et des étrangers ayant introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que l'Etat belge. L'aide sociale a été refusée ou supprimée par le centre public d'aide sociale. Saisi d'un recours, le tribunal du travail dit pour droit que l'étranger concerné a droit à une aide sociale.

La Cour du travail constate que la loi du 22 décembre 1999 n'a pas dérogé aux dispositions de l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 en ce qu'elles limitent à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale des étrangers en séjour illégal. Il y aurait dès lors lieu de savoir si l'on peut considérer ou non que le législateur a enfreint le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en réservant un traitement identique à deux catégories distinctes d'étrangers, à savoir ceux qui sont susceptibles d'être amenés à quitter le territoire sur ordre de l'autorité publique et ceux qui, ayant introduit une demande de régularisation, sont protégés par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999. La Cour du travail de Mons pose les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 3 et 4 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 17 octobre 2001, la Cour a joint les affaires.

Le 30 octobre 2001, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport devant la Cour de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 octobre 2001.

M. Achbani, demeurant à 6020 Dampremy, rue Hector Denis 84, a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions déposées en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate, compte tenu de l'arrêt n° 131/2001 du 30 octobre 2001.

A.2. L'Etat belge a informé la Cour du fait que le Conseil des ministres n'a aucune observation à faire valoir et estime également que les questions préjudicielles en cause pourraient pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'arrêt n° 131/2001 recevoir immédiatement une réponse négative.

A.3.1. M. Achbani, partie à la procédure dans l'affaire n° 2251, a introduit un mémoire justificatif par lequel il demande à la Cour d'arbitrage de répondre de manière positive à la question préjudicielle.

A.3.2. En se prévalant des arrêts de la Cour n°s 20/93, 51/94 et 61/94, il considère tout d'abord que le législateur doit veiller, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire compte tenu de la nature des principes en cause. Il rappelle ensuite l'arrêt n° 80/99 de la Cour qui a jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dans la mesure précisée dans l'arrêt.

A.3.3. La partie fait ensuite valoir qu'au point B.2.4 de l'arrêt n° 131/2001, la Cour relève que les questions préjudicielles sont fondées sur l'interprétation selon laquelle le statut de séjour des étrangers concernés est illégal au sens de l'article 57, § 2, précité et qu'elle précise à juste titre qu'elle répondra à la question dans cette interprétation. La partie juge dès lors surprenant qu'au point B.3.5 de l'arrêt, la Cour dépasse sa compétence en donnant sa propre interprétation de la disposition. Elle relève que lors des travaux préparatoires ayant abouti à la nouvelle formulation de l'article 57, § 2, la notion de séjour illégal a expressément été définie par l'Office des étrangers et que le législateur a souscrit à cette définition. La partie conclut que la Cour n'a pas été interrogée et ne peut se prononcer quant à la notion de séjour illégal parce que cette question relève uniquement du juge du fond.

La partie estime en revanche que la Cour doit tirer les conséquences de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999. Par cette disposition, le législateur n'a pas simplement introduit une tolérance comme le dit la Cour mais a pris une décision législative qui accorde à l'étranger un droit à ne pas être éloigné du territoire durant la procédure. Cet article 14 modifie dès lors en fait la situation juridique du demandeur de régularisation, quoi qu'il ait été dit au cours des travaux préparatoires.

A.3.4. La partie ne voit pas la justification raisonnable qui fonde la discrimination entre une personne qui ne peut être éloignée pour des raisons médicales et celle qui ne peut l'être sur la base de l'article 14 précité. Dès lors que le législateur exclut l'usage de la contrainte à l'égard des demandeurs de régularisation, il doit être cohérent et ne peut priver d'aide sociale le demandeur de régularisation puisqu'il n'a plus à obtempérer à une mesure d'éloignement du territoire. L'argument selon lequel le demandeur de régularisation pourrait obtenir une autorisation provisoire d'occupation et pourvoir ainsi à sa subsistance ne peut être retenu puisque pour diverses raisons, notamment médicales, le demandeur de régularisation n'est pas nécessairement apte à travailler : cette argumentation introduit une nouvelle discrimination entre demandeurs de régularisation.

A.3.5. La partie souligne enfin la longueur de la procédure et considère qu'en ne se donnant pas les moyens pour donner à l'opération de régularisation une efficacité et une rapidité en conformité avec les engagements pris lors de l'élaboration de la loi, le législateur se doit d'accorder un droit fondamental, tel celui à l'aide sociale, au demandeur de régularisation qui ne peut obtenir de décision dans un délai raisonnable. La privation d'aide sociale ne peut se justifier ni pour des raisons budgétaires ni pour des choix politiques.

A.3.6. La partie demande enfin à la Cour d'être autorisée à développer ses moyens devant la Cour; elle invoque à cet égard le respect des droits de la défense.

- B -

### *Quant au respect des droits de la défense*

B.1.1. Le premier intimé devant la Cour du travail de Mons (affaire n° 2251) demande à développer ses moyens devant la Cour (A.3.6).

B.1.2. Le législateur spécial a permis à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt de saisir la Cour d'arbitrage d'un recours en annulation (article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989). Il a fait obligation à toute juridiction d'interroger la Cour à titre préjudiciel, sauf dans les hypothèses mentionnées à l'article 26, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation étant particulièrement contraignante à l'égard des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Il n'a posé aucune exigence quant à l'assistance d'un avocat et il a rendu la procédure entièrement gratuite.

En raison de ce large accès à la Cour, le législateur spécial a entendu éviter que celle-ci, qui risquait d'être saisie de nombreuses procédures dont certaines n'auraient aucune chance sérieuse d'aboutir, ne se trouve dans l'impossibilité de les traiter dans un délai raisonnable en devant, pour

chacune d'elles, observer les règles formulées aux articles 85 à 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.1.3. Il résulte des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que le législateur a entendu assurer le respect des droits de la défense des parties concernées par la notification des conclusions des juges-rapporteurs et la possibilité d'introduire un mémoire justificatif plutôt que par la possibilité d'être entendu par la Cour (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 483/2, pp. 16, 54, 86 et 87).

La Cour ne doit pas donner suite à la demande d'audition.

#### *Les dispositions en cause*

B.2.1. Aux termes de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi sur les C.P.A.S.), le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide n'est pas nécessairement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

B.2.2. L'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998, dispose :

« § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.2.3. Les questions préjudicielles portent toutes sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la disposition en cause interprétée comme s'appliquant aux personnes qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

B.2.4. L'article 2 de cette loi dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. »

B.2.5. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 est libellé comme suit :

« Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12. »

### *Quant au fond*

B.3.1. L'article 57 de la loi sur les C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.3.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.

B.3.3. Les questions préjudicielles concernent la situation particulière des demandeurs d'une régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999.

Lors de l'adoption de cette loi, il a été souligné à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires que la demande de régularisation ne modifiait pas le statut juridique du séjour des intéressés et n'ouvrait pas, en tant que telle, un droit à l'aide sociale. C'est la raison pour

laquelle l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. a été maintenu inchangé (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 5, et 0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 7, 8, 18, 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 23).

Il ne résulte pas de ce qui précède que le droit à l'aide sociale de toutes les personnes qui ont introduit une demande de régularisation de séjour serait limité à l'aide médicale urgente durant l'examen de cette demande. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale sur d'autres bases juridiques, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S., conservent ce droit durant la procédure de régularisation.

B.3.4. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme à l'affaire dont il est saisi.

Les questions préjudicielles se rapportent aux demandeurs de régularisation de séjour auxquels s'applique, selon les juges *a quo*, l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. : elles sont fondées sur l'interprétation selon laquelle le statut de séjour de l'étranger concerné est illégal au sens de cette disposition.

B.4.1. Dans les questions préjudicielles, il est demandé à la Cour si l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement ou non avec les articles 23 et 191 de celle-ci, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'est pas fait de distinction, au sein de la catégorie des étrangers en séjour illégal, entre ceux qui peuvent être éloignés du territoire et ceux qui ne le peuvent matériellement pas, en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

B.4.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 qu'un équilibre a été recherché entre, d'une part, le souci de trouver une solution humaine et définitive pour un grand nombre d'étrangers qui séjournaient illégalement sur le territoire et, d'autre part, le souci de veiller à ce que les demandes puissent être gérées, en vue de la réussite de cette opération d'envergure (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, pp. 3-10, et 0234/005, pp. 5-16).

B.4.3. Le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. En ne prévoyant pas que l'introduction d'une demande de régularisation ouvrirait, par elle-même, un droit à l'aide sociale, il a entendu éviter l'attrait financier de la demande de régularisation, afin d'écartier les demandes abusives introduites uniquement dans le but d'obtenir l'aide sociale et afin de combattre une immigration illégale supplémentaire (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 10, et 0234/005, p. 13, p. 60 et p. 65; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 4 et 6).

B.4.4. Le législateur peut adopter des mesures visant à combattre les abus de procédure et peut également être amené à faire certains choix politiques pour des raisons budgétaires. La Cour doit toutefois vérifier si le choix du législateur n'entraîne aucune discrimination.

B.4.5. C'est uniquement pour ceux qui se trouvaient en séjour illégal sur le territoire lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, soit parce qu'ils y avaient accédé sans autorisation et étaient demeurés dans la clandestinité soit parce qu'ils séjournaient sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise ou parce qu'ils ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, que le droit à l'aide sociale des demandeurs de régularisation est limité à l'aide médicale urgente.

Il a été dit à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires que la demande de régularisation n'affectait pas le statut juridique du séjour des intéressés (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/005, p. 60, et *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 36 et 58). Le fait qu'il ne soit pas procédé « matériellement » à l'éloignement de ceux-ci pendant l'examen de leur demande de régularisation signifie simplement qu'ils sont tolérés sur le territoire, dans l'attente d'une décision, et n'empêche pas qu'ils se trouvent, de leur propre fait, dans une situation de séjour illégale.

Leur situation diffère objectivement de celle des personnes qui, avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, avaient obtenu un statut légal de séjour, sur la base des procédures prévues à cet effet, ou dont la demande d'asile était encore pendante devant les instances compétentes.

B.4.6. La régularisation offre aux étrangers concernés une chance d'obtenir un statut de séjour légal, malgré leur séjour clandestin ou le fait que les procédures existant auparavant ont été épuisées, et donc aussi d'obtenir le droit à l'aide sociale, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S. En attendant, l'aide médicale urgente leur est garantie. Sur la base de la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour, modifiée par la circulaire du 6 février 2001, ils peuvent en outre obtenir une autorisation provisoire d'occupation et pourvoir ainsi à leur subsistance.

B.4.7. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 a pour effet que les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sont tolérés sur le territoire durant le déroulement de cette procédure, sans que soit accordée à ceux d'entre eux qui séjournent illégalement sur le territoire un titre de séjour. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été donné précédemment à l'intéressé, celui-ci subsiste, même s'il n'est pas procédé effectivement à son exécution forcée (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 18).

B.4.8. Il n'aurait pas été raisonnable d'inviter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et dont le séjour est souvent clandestin à se faire connaître en introduisant une demande de régularisation de séjour, sans leur donner la garantie qu'ils ne seront « matériellement » pas éloignés. Il ne serait pas davantage raisonnable d'affirmer qu'il n'est constitutionnellement possible de leur accorder cette garantie que si elle est accompagnée de l'octroi du droit à l'aide sociale, même s'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions pour obtenir la régularisation. Les demandeurs de la régularisation de séjour dont l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente sont des étrangers qui n'ont pas agi conformément à la réglementation existante en matière de séjour, soit parce qu'ils n'ont pas

donné suite à un ordre de quitter le territoire, soit parce qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation de séjour requise ou parce qu'ils ne l'avaient pas demandée.

En attendant que la procédure de régularisation soit clôturée, leur situation de séjour ne diffère pas, sur le plan juridique, de celle des autres étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable qu'ils soient traités de la même manière en ce qui concerne l'aide sociale. La loi du 22 décembre 1999 accorde aux intéressés une chance d'obtenir l'autorisation de séjour exigée, même s'ils ont éventuellement épuisé sans résultat les procédures qui existaient antérieurement.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant la clôture de la procédure de régularisation, soit aussi longtemps qu'il n'est pas établi que les conditions pour obtenir la régularisation sont remplies, l'aide sociale garantie aux demandeurs soit ainsi limitée.

B.5. Aux termes des questions préjudicielles, il est également demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 23 et 191 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce contrôle aboutit à la même conclusion en raison des considérations qui précèdent.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, interprété en ce sens que le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est limité à l'aide médicale urgente aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191 de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior